

Direction du Patrimoine et du Cadre de Vie

ARRETE N° 2020-222
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SENTE DES TAMPONS
(ENTRE LE CHEMIN DES HIRES ET LA PARTIE PEDESTRE DE LA SENTE DES TAMPONS)

Le Maire de la commune de Taverny,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, 417-10 et suivants, ses articles L 325-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2010 qui définit le fonctionnement des travaux sur l'ensemble du territoire,

Considérant la demande, en date du 3 septembre 2020, de l'entreprise COLAS ILE DE-FRANCE NORMANDIE Agence de Pierrelaye - 45 Chaussée Jules César – 95480 PIERRELAYE, à l'effet d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, afin de procéder à des travaux de réfection sur la partie carrossable de la sente des Tampons, du 7 septembre au 22 septembre 2020,

Considérant que les travaux entraînent une interruption de la circulation et du stationnement de la sente des Tampons (entre le chemin des Hires et la partie pédestre de la sente des Tampons),

Considérant les pouvoirs de Police du Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

- Travaux de réfection de rue
- Demandés et réalisés par l'entreprise COLAS
- Sente des Tampons (partie carrossable)
- Du 7 au 22 septembre 2020
- Stationnement interdit au droit du chantier et sur la totalité de la voie, côté pair et côté impair. Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement
- La circulation routière sera interdite, avec barrage de rue, sauf pour les services de secours, aux dates suivantes :
 - du mardi 7 septembre 2020 au mardi 15 septembre 2020 de 8h à 17h
- L'entreprise procédera à la fourniture et à l'installation de la signalisation réglementaire, panneaux de balisage et de déviation si nécessaire.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux. Comme défini en l'article 1, tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement (articles R 417-9, R 417-10 et suivants, articles L 325-1 et suivants du code de la route). Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et

poursuivies conformément à la législation en vigueur. Dans le cas d'une circulation alternée par ½ chaussée, elle pourra être momentanément interrompue avec une déviation adéquate à mettre en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place de cette signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Les agents évoluant sur la chaussée seront équipés de gilets fluorescents et des équipements de protection adaptés. Tout chantier sur la voie publique doit être signalé au moyen de deux panneaux d'information des usagers, notamment un panneau d'information comportant le logo de l'entreprise en charge des travaux ainsi que ses coordonnées ; doivent y figurer aussi les dates de début et de fin de travaux. Ces panneaux doivent être posés au plus tard 72h avant le début des travaux, en amont et en aval du chantier pour son identification.

ARTICLE 5 :

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est affiché en Mairie.

Il sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 8 :

Madame la Commissaire de la Police d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice Générale des Services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 3 septembre 2020



Le Maire,

Florence PORTELLI
Vice-Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

Certifié exécutoire compte tenu de la date de publication le : 4/9/20